

REPUBLIQUE DU SENEGAL

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

DRE/CAI/DS/DD

EX P O S E des /) (/ O T I F S

du projet de loi autorisant le Président de la République à apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts de la Société Multinationale "SADIAMIL" adoptés à NIAMEY le 5 Août 1972.

Les Etats africains signataires du traité relatif à l'étude, à la promotion et à la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et de sorgho, ont adopté le 5 Août 1972 les présents statuts de la "SADIAMIL".

Comme le stipule l'article 2 de ces statuts :

" la SADIAMIL a pour objet :

- l'étude, la promotion et la réalisation de minoteries mixtes et autres industries polyvalentes, plus spécialement destinées au traitement et à la valorisation des mils, des sorghos, éventuellement d'autres céréales, cultivées sur le territoire des Etats signataires du traité ;
- la formation des techniciens et de main-d'oeuvre spécialisée nécessaire au fonctionnement de minoteries mixtes et industries connexes".

D'autre part, elle peut passer avec les sociétés compétentes les états signataires une convention pluriannuelle relative à la réalisation d'installations industrielles mettant en oeuvre les techniques conçues et mises au point par la SADIAMIL ou ces autres sociétés.

Le capital social de la SADIAMIL est fixé à 145 000 dollars U.S. , et est divisé en parts de 50 dollars qui pourront être souscrites par les Etats membres.

La Société est administrée par le Conseil des Gouverneurs et le Directoire.

Le Conseil des Gouverneurs dispose de tous les pouvoirs de la société. Il est composé d'un Gouverneur et d'un suppléant nommé par chaque Etat membre.

Il décide des augmentations et des réductions de capital de la société.

.... / ...

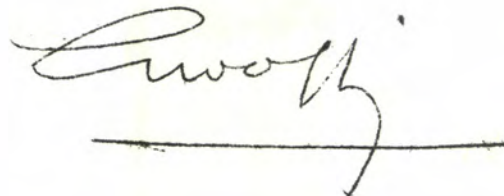
Le Conseil des Gouverneurs est habilité à adopter à l'unanimité de ses membres toute proposition d'amendement aux statuts.

Le Directoire,^{/est} composé du Directeur Général, de quatre Administrateurs, élus par le Conseil des Gouverneurs.

Il est chargé de la gestion de la SADIAMIL et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués par le Conseil.

Les présents Statuts entreront en vigueur en même temps que le traité dès que le Gouvernement de la République du Niger aura reçu les instruments de ratification de deux Etats, ainsi que des bulletins de souscription du capital pour un montant au moins égal à 36 250 dollars U.S.

Fait à Dakar le...10.Octobre.1972-r.....



Le Ministre des Affaires Etrangères
Coumba N'Doffène DIOUF.

1B787

REPUBLIQUE DU SENEGAL

▮ ▮ ▮ N° 7 3 - 19

autorisant le Président de la République à
apporter l'adhésion du Sénégal aux statuts
de la Société multinationale "SADIAMIL",
adoptés à NIAMEY le 5 Avril 1972

L'ASSEMBLEE NATIONALE a délibéré et adopté,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE promulgue la loi dont
la teneur suit :

ARTICLE UNIQUE.-

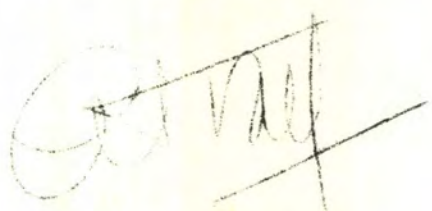
Le Président de la République du Sénégal est autorisé à
apporter l'adhésion du Sénégal aux Statuts de la Société multina-
tionale "SADIAMIL", adoptés à NIAMEY le 5 Avril 1972.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Dakar, le 3 AVRIL 1973


Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République
Le Premier Ministre


Abdou DIOUF

S T A T U T S

de la Société Multinationale "SADIAMIL"

Les Etats africains signataires du Traité relatif à l'étude, à la promotion et à la réalisation de complexes céréaliers industriels à base de mil et de sorgho conviennent des dispositions suivantes:

ARTICLE PREMIER

La Société africaine pour le Développement des Industries alimentaires à base de Mil et Sorgho (SADIAMIL) est organisée et fonctionnera conformément aux dispositions des présents Statuts.

T I T R E I

ARTICLE 2

La SADIAMIL a pour objet :

- l'étude, la promotion et la réalisation de minoteries mixtes et autres industries polyvalentes, plus spécialement destinées au traitement et à la valorisation des mils, des sorghos, éventuellement d'autres céréales, cultivées sur le territoire des Etats signataires du Traité.
- la formation des techniciens et de la main-d'oeuvre spécialisée nécessaire au fonctionnement des minoteries mixtes et industries connexes.

Sous réserve des dispositions du Traité et de celles des présents Statuts, elle pourra effectuer toutes opérations industrielles, commerciales et financières utiles à la réalisation de son objet social. A cet effet, elle passera avec la Société Nigérienne de transformation du Mil (SOTRAMIL) ou d'autres Sociétés compétentes des Etats signataires ; une convention pluriannuelle relative à l'étude et à la réalisation d'installations industrielles mettant en oeuvre les techniques conçues et mises au point par la SOTRAMIL ou ces autres Sociétés. La SOTRAMIL et les autres Sociétés assureront la formation et la spécialisation des techniciens chargés de la mise en oeuvre de ces installations.

ARTICLE III

Le siège social de la SADIAMIL est fixé à NIAMEY.

.../....

ARTICLE 4

La SADIAMIL est constituée pour une durée de quatre vingt dix neuf ans sauf cas de dissolution anticipée prévu par les présents Statuts.

T I T R E II.

CAPITAL - REPARTITION

ARTICLE 5 Affiliation à la SADIAMIL

Les Etats signataires du Traité ou qui viendront à y accéder sont membres de la SADIAMIL sous réserve de leur souscription à son capital social.

ARTICLE 6 - Capital

Le Capital social de la SADIAMIL est fixé à cent quarante cinq mille dollars des Etats Unies (145 000 U.S. \$) du poids et du titre en vigueur à la date d'entrée des présents Statuts. Il sera divisé en parts de 50 \$ US chacune qui ne pourront être souscrites que par les Etats signataires du Traité, chacun de ces Etats souscrivant un nombre égal de parts.

Les modifications qui interviendraient dans la dernière répartition du capital notamment à la suite du retrait d'Etat membre, d'augmentation ou de réduction de capital ne pourront en aucun cas porter atteinte au principe de l'égalité des participations des Etats.

ARTICLE 7 Libération des parts

Les parts créées lors de la constitution de la Société devront être libérées en totalité dès leur souscription.

ARTICLE 8 Augmentation de Capital

Les augmentations et les réductions de capital sont décidées par le Conseil des GOUVERNEURS qui en fixe les conditions et modalités dans le respect des dispositions du second alinéa de l'article 6 ci-dessus. Les parts sociales nouvelles doivent être intégralement libérées dès leur souscription.

ARTICLE 9 - Réduction de Capital

Dans le cas de pertes, le Conseil des Gouverneurs peut décider la réduction du capital social et donner au Directoire prévu à l'article 18 tous pouvoirs pour la réaliser par diminution uniforme du nominal de toutes les parts.

Si, par suite du retrait d'un Etat, le nombre des parts qu'il présente au rachat n'est pas égal au nombre des parts émises, le Conseil des Gouverneurs peut décider de racheter les parts restantes. Si, par suite du retrait d'un Etat, le nombre des parts qu'il présente au rachat n'est pas égal au nombre des parts émises, le Conseil des Gouverneurs peut décider de racheter les parts restantes.

SADIAMIL, le Conseil des Gouverneurs peut autoriser le Directoire à acheter sur les fonds sociaux, en vue de leur annulation, les parts restant disponibles après le partage égal entre les Etats.

ARTICLE 10 Admission d'un nouvel Etat et retrait

l'admission d'un nouvel Etat donne lieu :

- soit à des cessions de parts
- soit à une augmentation de capital, dans le respect de l'égalité de la participation des Etats.

Les parts appartenant à un Etat qui se retire de la Société sont rachetées en nombre égal par les Etats membres restants, sous réserve des dispositions du second alinéa de l'article 9 ci-Dessus.

ARTICLE 11 - Contrôle des parts sociales

Le Directeur Général assure, sous sa responsabilité, au siège social de la Société, le contrôle des parts sociales et de toutes les opérations qui s'y rapportent.

ARTICLE 12 - Restriction au droit de dispositions des parts sociales

Les parts ne pourront faire l'objet de cessions hors les cas prévus aux articles 9 et 10 ci-dessus. Par ailleurs, elles ne peuvent être mises en gage ni grevées de charges autres que celles prévues par les présents Statuts.

ARTICLE 13 - Droits et obligations des parts sociales

Chaque part sociale donne droit à une fraction égale dans la propriété de l'actif social. Ce droit ne peut toutefois être exercé qu'en cas de liquidation de la Société. Chaque part est en outre admise à bénéficier des répartitions des bénéfices.

T I R E I I I

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ARTICLE 14 - Conseil des Gouvernements

Tous les pouvoirs de la société sont dévolus au Conseil des Gouverneurs, composé à raison d'un Gouverneur et d'un suppléant nommé par chaque Etat membre. Les Gouverneurs et suppléants resteront en fonction pendant six ans, sauf décision contraire de l'Etat membre les ayant désignés. Leur mandat est renouvelable.

.... /

Le conseil choisira parmi les Gouverneurs son Président et son Vice-Président qui restent en fonctions pendant deux ans. Leur mandat est renouvelable.

ARTICLE 15 - Délégation de pouvoirs du Conseil des Gouverneurs

Le Conseil des Gouverneurs peut déléguer au Directoire de la Société l'exercice de tous ses pouvoirs à l'exception des suivants :

- i) admission de nouveaux membres et fixation des modalités de leur admission ;
- ii) augmentation ou réduction du capital social ;
- iii) suspension d'un Etat membre ;
- iv) conclusion d'accords de coopération avec d'autres organismes internationaux ;
- v) dissolution et liquidation de la société ;
- vi) approbation des comptes annuels, répartition des bénéfices et résorption des pertes ;
- vii) nomination du Directeur Général et des Administrateurs ;
- viii) fixation des conditions d'emploi du Directeur Général et de la rémunération des Administrateurs.

ARTICLE 16 - Réunions du Conseil des Gouverneurs

Le Conseil des Gouverneurs tiendra une réunion annuelle ordinaire consacrée à l'examen de l'activité de la société et des résultats de l'exercice. D'autres réunions auront lieu à la demande de deux tiers des Etats membres adressée au Président du Conseil par le canal du Directeur Général.

Les décisions du Conseil sont adoptées à la majorité absolue des Etats membres, la voix du Président étant prépondérante en cas de partage égal à l'exception des cas visés à l'article 33 ci-dessous.

Le Conseil ne peut valablement délibérer que s'il réunit les Gouverneurs ou les suppléants représentant les deux tiers des membres et si le Président ou son suppléant - est présent.

Le Conseil définira les conditions et les procédures des consultations par correspondance.

ARTICLE 17 - Rémunérations des Gouverneurs

Dans l'exercice de leurs fonctions, les Gouverneurs et leurs suppléants ne perçoivent aucune rémunération. Ils sont seulement remboursés des frais inhérents à leur participation aux réunions du Conseil.

ARTICLE 18 Directoire

Le Directoire est chargé de la gestion de la société et exercera à cet effet tous les pouvoirs qui lui auront été délégués par le Conseil des Gouverneurs.

Le Directoire est composé du Directeur Général, de deux Administrateurs titulaires et de deux Administrateurs adjoints nommés pour six ans par le Conseil des Gouverneurs sur présentation des Etats membres. Ils peuvent être reconduits dans leur fonction.

Les fonctions de membre du Directoire sont incompatibles avec celles de Gouverneur et de Gouverneur suppléant.

Le Directoire se réunit aussi fréquemment que l'exigera la conduite des Affaires de la Société sur la Convocation du Directeur Général. En cas d'empêchement les Administrateurs titulaires seront remplacés par leurs suppléants.

Le Directoire délibère valablement avec la présence du Directeur Général et d'un Administrateur.

ARTICLE 19 - Directeur Général

Le Directeur Général gère les affaires courantes de la société dans le cadre des directives du Conseil des Gouverneurs et des décisions du Directoire. Sous le contrôle de ce dernier, il organise les services, Il procède dans le respect des prévisions budgétaires au recrutement et à la révocation du personnel. Il dispose de la signature sociale.

En cas d'empêchement, le Directeur Général pourra être provisoirement remplacé par un Administrateur sur décision du Président du Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 20 - Obligations des Etats membres et du personnel.

Dans l'exercice de leurs fonctions le Directeur Général et les membres du personnel de la SADIAMIL sont entièrement au service de la Société. Les Etats membres s'abstiendront de toute intervention propre à influencer un agent quelconque de la SADIAMIL dans l'exercice de ses fonctions.

Dans le recrutement du personnel de la Société, le Directeur Général, sans négliger la nécessité de faire appel aux personnes les plus compétentes, s'efforcera d'assurer leur recrutement sur une base géographique aussi représentative que possible de l'ensemble des Etats membres.

ARTICLE 21 - Rémunérations du Directoire

Les membres du Directoire bénéficient d'un traitement et d'avantage en nature déterminés par le Conseil des Gouverneurs.

T I T R E IV - Exercice social, contrôle des comptes
Répartitions des bénéficesARTICLE 22 - Exercice social

L'année sociale commence le 1er janvier et finit le 31 décembre. Le premier exercice comprendra le temps à courir du jour de la constitution de la Société au 31 décembre de l'année civile suivante.

ARTICLE 23 - Comptabilité, bilan

A la clôture de chaque service, le Directoire établit un inventaire, un compte de pertes et profits et un bilan unique qui, accompagnés d'un rapport sur la marche de la Société pendant l'exercice écoulé, sont soumis pour approbation au Conseil des Gouverneurs, après avis des Commissaires aux comptes.

ARTICLE 24 - Commissaires aux comptes

Le Conseil des Gouverneurs désigne pour chaque exercice social deux commissaires aux comptes qui doivent contrôler :

- la matérialité des écritures comptables ;
- la régularité de la tenue des livres comptables ;
- la conformité de l'inventaire, du compte profits et pertes et du bilan avec les livres comptables.

Dans l'accomplissement de leur mission, les Commissaires aux comptes ont accès à tous les documents et livres comptables de la société. L'inventaire le compte de profits et pertes et le bilan leur sont soumis trente jours au moins avant la date de la réunion ordinaire du Conseil des Gouverneurs. e

Les commissaires aux comptes font au Conseil des Gouverneurs applé à statuer sur les comptes, un rapport écrit avec leurs propositions. En cas de désaccord, chaque commissaire présente son rapport spécial.

Les commissaires ont droit à une rémunération fixée chaque année par le Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 25 - Forme du bilan et du compte profits et pertes

Le bilan et le compte profit et pertes doivent être établis chaque année dans les formes qui auront été arrêtées par le Directoire au début du premier exercice

social. Les méthodes d'évaluation des divers postes doivent être comparables d'un exercice à l'autre. Les modifications éventuellement décidées par le Directoire après avis des commissaires aux comptes, soit quant au mode de présentation des chiffres, soit quant aux méthodes d'évaluation, seront explicitement mentionnées et justifiées dans le rapport desdits commissaires aux comptes.

Le bilan et le compte profits et pertes sont communiqués à chaque Gouverneur un mois au moins avant la date de la session ordinaire annuelle du Conseil.

ARTICLE 26 - Répartition des bénéfices

Les bénéfices nets s'entendent des produits de l'exercice, augmentés des profits de caractère exceptionnels ou imputables à des exercices antérieurs, et déduction faite :

- des charges de toute nature incluant les frais financiers ;
- des amortissements des immobilisations ;
- des provisions pour risques commerciaux, industriels et financiers ;
- des pertes de caractère exceptionnel ou imputables à des exercices antérieurs.

Sur les bénéfices nets, il est prélevé 5 % pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint un montant égal au deuxième du capital social. Il est repris lorsque, pour une cause quelconque, le fonds de réserve ne représente plus cette fraction du capital.

Après ce prélèvement, un dividende est attribué à toutes les parts sociales à concurrence d'un maximum de 7 % du montant du capital, S'il reste encore un disponible, le Conseil des Gouverneurs peut alors sur proposition du Directoire soit le reporter sur l'exercice suivant, soit l'affecter à un ou plusieurs fonds de réserves supplémentaires ou d'affectation spéciale.

T I T R E V - Statut juridique, régime fiscal et privilèges.

ARTICLE 27 - Statut juridique de la SADIAMIL

la SADIAMIL, personnalité juridique, a la capacité :

- de contracter
- d'acquérir et d'aliéner des biens meubles et immeubles
- ester en justice.

La société ne peut être citée que devant le Tribunal compétent de son siège social.

.../...

ARTICLE 28 - Inviolabilité des biens de la Société

Les biens et avoirs de la SADIAMIL, quels que soient leur localisation et leur détenteur, ne pourront faire l'objet de réquisitions, confiscations, expropriations ou tout acte similaire de la part du pouvoir exécutif et des autorités qui lui sont subordonnées.

ARTICLE 29 - Régime fiscal

Le régime fiscal de la SADIAMIL résultera des dispositions que prendront les Etats signataires conformément à l'article 8 du Traité.

ARTICLE 30 - Liberté de circulation et de transports
des fonds

La SADIAMIL bénéficiera des autorisations nécessaires pour assurer sans restriction entre les Etats membres les mouvements de fonds inhérents à la réalisation des opérations prévues par le Traité et les présents Statuts. Elle sera également admise, dans le cadre de son objet social, à contracter hors des Etats membres les emprunts nécessaires à la réalisation de ses objectifs et à obtenir les devises exigées par le service de ses dettes, le règlement de ses fournisseurs de matériel ou de services et les présentations contractuellement allouées aux membres de son personnel non ressortissants des Etats Membres.

Les autorisations inhérentes aux opérations hors des Etats Membres seront obtenues auprès des autorités compétentes de l'Etat où est établi le siège social de la Société.

T I T R E VI - Admission, retrait et suspension
de membres de la SADIAMILARTICLE 31 - Admissions de nouveaux membres.

Les demandes d'admission de nouveaux Etats africains comme membres de la Société seront adressées au Gouvernement de la République du NIGER en tant que dépositaire du Traité.

Le Gouvernement de la République du NIGER en saisira le Conseil des Gouverneurs qui à l'unanimité, déterminera les conditions et modalités de cette admission et les notifiera au candidat. Ce dernier devra dans les trois mois de cette notification communiquer au Gouverneur de la République du NIGER son adhésion au Traité et, après avoir déposé ses instruments de ratification, procéder à la souscription ou au rachat des parts sociales qui lui sont attribuées.

.../...

ARTICLE 32 - Retrait de membres

Lorsqu'un Etat membre aura notifié au Gouvernement de la République du NIGER son intention de se retirer de la SADIAMIL, dans les six mois de cette notification, le Conseil des Gouverneurs sera appelé à fixer les modalités de ce retrait et à statuer sur les propositions présentées par le Directoire en vue d'assurer la liquidation des droits et obligations de l'Etat sortant.

ARTICLE 33 - Suspension des membres.

Si un Etat membre manque à ses obligations envers la SADIAMIL en s'abstenant :

- de nommer ses représentants au Conseil des Gouverneurs ;
- de faire participer ses représentants régulièrement désignés à deux sessions ordinaires successives du Conseil des Gouverneurs.
- de répondre dans les trois mois de leurs notifications aux appels de fonds décidés par le Conseil des Gouverneurs pour la réalisation d'augmentation de capital.
- de procéder au rachat des parts sociales qui lui auraient été attribuées à la suite de retrait d'un Etat Membre.

Le conseil des gouverneurs statuant à la majorité des 3/4 pourra prononcer sa suspension pour une durée maximale d'une année.

L'Etat-membre suspendu ne pourra bénéficier du concours de la SADIAMIL durant cette suspension. Si, à l'expiration du délai de suspension, les causes de cette dernière sont encore valables, le Conseil des Gouverneurs constatera le retrait de fait de l'Etat membre en cause et arrêtera la liquidation de sa situation conformément aux dispositions de l'article 32 ci-dessus.

T I T R E VIII - Dissolution - LiquidationARTICLE 34

La dissolution de la Société s'effectue soit de plein droit à l'expiration de sa durée fixée à l'article 4 des présents statuts, soit par anticipation à la suite d'une décision unanime du Conseil des Gouverneurs. Dans ce dernier cas, le Conseil des Gouverneurs met fin aux fonctions du Directoire et lui substitue un ou plusieurs liquidateurs désignés à la majorité absolue des Etats membres et détermine leurs pouvoirs et leur rémunération.

Le Conseil des Gouverneurs conserve pendant la liquidation la même formation et les mêmes attributions que durant le cours de la Société. Il a au surplus le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus aux liquidateurs.

.../...

Après extinction du passif et remboursement des parts sociales, le solde disponible est réparti entre tous les Etats membres à parts égales.

T I T R E VIII - Amendements.

ARTICLE 35

Le Conseil des Gouverneurs est habilité à adopter ^à l'unanimité de ses membres toute proposition d'amendement aux présents Statuts dans la mesure où elle est conforme aux dispositions générales du traité.

Les amendements ainsi adoptés entreront en vigueur pour tous les Etats membres dans les trois mois de leur notification par le Président du Conseil des Gouverneurs au Gouvernement de la République du NIGER, dépositaire du Traité et des présents Statuts.

T I T R E IX - Dispositions finales

ARTICLE 36 - Entrée en vigueur

Les présents Statuts entreront en vigueur en même temps que le Traité dès que le Gouvernement de la République du Niger :

i) en sa qualité de dépositaire, aura reçu d'au moins deux Etats signataires leurs instruments de ratification, selon les formes propres à chaque Etat du Traité, et des présents Statuts.

ii) en sa qualité de fondateur de la SADIAMIL, aura reçu des bulletins de souscriptions du capital pour un montant au moins égal à trente six mille deux cent cinquante (36 250 dollars US) et qu'une somme équivalente ait été effectivement versée au compte bloqué en monnaies convertibles ouvert à la Banque de Développement de la République du NIGER au nom du fondateur.

Le Gouvernement de la République du NIGER notifiera à chaque Etat membre la date d'entrée en vigueur du Traité et des présents Statuts, leur demandera de procéder à la désignation des Gouverneurs et suppléants et fixera à la date d'entrée en vigueur la première réunion du Conseil des Gouverneurs.

ARTICLE 37 - Installation de la Société.

A la première réunion du Conseil des Gouverneurs, il sera procédé à la désignation du Directeur Général et des Administrateurs ainsi qu'à l'adoption du règlement intérieur du Conseil.

Simultanément le Gouvernement de la République du NIGER transfèrera au Conseil des Gouverneurs la disposition du compte bloqué du fondateur de la SADIAMIL.

ARTICLE 38

Au cas où dans le délai de six mois après le dépôt des ratifications d'au moins deux des signataires du Traité, le quart au moins du capital social de la Société n'aurait pas été souscrit et libéré dans les conditions prévues à l'article 36 ci-dessus, le Gouvernement de la République du NIGER entrera en consultation avec les autres Etats signataires à l'effet de déterminer les dispositions du Traité. Si cette situation se prolongeait au-delà d'un an, le Gouvernement de la République du NIGER procéderait à la liquidation du compte bloqué du fondateur de la SADIAMIL en faisant retour aux Gouvernements des fonds qu'ils auraient fait parvenir à l'appui de leur souscription.

Fait à : NIAMEY, le 5 Août 1972.

en deux exemplaires respectivement en langue française et anglaise faisant également foi qui demeureront déposés aux archives du Gouvernement de la République du NIGER le dit Gouvernement en communiquera une copie certifiée conforme à tous les Etats signataires.